# COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ:** Julie Benoit, EPEI, présidente

Richard Filion

ENTRE:		
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE		éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
CHARMAINE LOUISE LINDSAY	)	se représentant elle-même
N <sup>o</sup> D'INSCRIPTION : 11557	)	
	)	
	)	
	)	
	`	
	)	Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
		avocate indépendante
	)	
		Date de l'audience : 16 sentembre 2022

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 16 septembre 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi »), à la Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires), ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

En raison de l'absence inattendue du troisième membre du sous-comité, l'audience s'est tenue devant les deux autres membres seulement, avec le consentement des parties.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 4 août 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

- À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Charmaine Louise Lindsay (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. La membre occupait un poste de directrice au Peekaboo Childcare Centre (le « centre ») à Brampton, en Ontario.
- 2. De décembre 2016 à juillet 2017, la membre a empoché frauduleusement des sommes totalisant 4 409,79 \$ en agissant des manières décrites ci-dessous et en l'absence d'autorisation du centre ou à son insu :
  - a. À plusieurs occasions, la membre a utilisé la carte de crédit professionnelle du centre pour effectuer des achats personnels.

- b. Même si elle savait que le centre n'autorisait pas les familles à payer leurs frais par virement électronique, la membre a demandé à un parent de virer électroniquement les frais du dépôt de garantie pour ses enfants dans le compte personnel de la membre. La membre a ensuite utilisé ces fonds pour des dépenses personnelles.
- c. La membre a encaissé des chèques à l'ordre du centre à des fins personnelles, alors que ces chèques devaient servir de caisse pour rembourser les dépenses professionnelles des employés.
- d. La membre a accepté des paiements en espèce de certains parents d'enfants fréquentant le centre et a utilisé ces fonds pour des dépenses personnelles.

# Allégations de faute professionnelle

- 3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
    - ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
  - c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

#### **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

#### La membre

- La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ sept ans. Elle
  est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure
  disciplinaire.
- 2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre de directrice au centre.

#### L'incident

- 3. De décembre 2016 à juillet 2017, la membre a empoché frauduleusement des sommes totalisant 4 409,79 \$ en agissant des manières décrites ci-dessous et en l'absence d'autorisation du centre ou à son insu :
  - a. À plusieurs occasions, la membre a utilisé la carte de crédit professionnelle du centre pour effectuer des achats personnels.
  - b. Même si elle savait que le centre n'autorisait pas les familles à payer leurs frais par virement électronique, la membre a demandé à un parent de virer électroniquement les frais du dépôt de garantie pour ses enfants dans le compte personnel de la membre. La membre a ensuite utilisé ces fonds pour des dépenses personnelles.
  - c. La membre a encaissé des chèques à l'ordre du centre à des fins personnelles, alors que ces chèques devaient servir de caisse pour rembourser les dépenses professionnelles des employés. Par conséquent, elle a omis de rembourser des employés ayant acheté du matériel pour leur classe et soumis les reçus nécessaires.
  - d. La membre a accepté des paiements en espèce de cinq parents d'enfants fréquentant le centre et a utilisé ces fonds pour des dépenses personnelles. Elle a

remis des reçus à ces parents pour confirmer leur paiement, mais elle a omis d'inscrire ces montants dans les documents comptables du centre.

4. Le 16 juin 2017, après une vérification ayant révélé des sommes manquantes dans la caisse, la membre a reçu un avertissement écrit du centre indiquant qu'elle avait omis de rembourser les frais de certains employés et utilisé la carte de crédit du centre à des fins personnelles. La membre a cependant continué d'empocher frauduleusement des fonds du centre pour elle-même en dépit d'avoir reçu et signé cet avertissement.

# Renseignements supplémentaires

- 5. La membre a démissionné après avoir été questionnée par la direction au sujet d'irrégularités dans les finances du centre. Ces irrégularités avaient été mises à jour lorsqu'un parent s'est informé auprès du directeur adjoint du centre au sujet d'un paiement en espèce qu'il avait fait, mais dont le centre ne disposait d'aucune trace.
- 6. La membre a remboursé au centre un montant de 1 226,79 \$. Cette somme correspondait aux frais personnels qu'elle avait portés sur la carte de crédit du centre et aux chèques de caisse qu'elle avait encaissés pour elle-même. La membre n'a cependant pas remboursé les sommes prélevées directement auprès des familles, totalisant un montant de 3 183 \$.
- 7. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. Elle admet avoir mal agi et elle est déçue et honteuse de ses propres gestes.
  - b. À l'époque, la membre tentait de se sortir d'une relation abusive verbalement, émotionnellement et financièrement. Elle a utilisé les sommes obtenues selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 pour payer ses dépenses d'épicerie et d'essence, et pour subvenir à ses besoins de base pour elle et sa fille.

## Aveux de faute professionnelle

- 8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans le milieu de travail, en contravention de la norme IV.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

- ii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- b. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- c. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

#### PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

#### OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièce 2). À plusieurs occasions, la membre a utilisé la carte de crédit professionnelle du centre et des sommes obtenues auprès de parents ou dans la caisse du centre pour effectuer des achats personnels. La membre a également omis d'inscrire les montants payés par les parents dans les documents financiers du centre. En dépit d'avoir reçu et signé un avertissement écrit à ce sujet, la membre a continué d'agir frauduleusement. En outre, la membre n'a remboursé qu'une partie des fonds détournés.

La membre a agi de manière malhonnête et a démontré un manque d'intégrité. Elle a omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et mine la confiance du public envers la profession.

La membre a souligné qu'elle avait admis sa conduite telle qu'elle est décrite dans l'exposé conjoint des faits et qu'elle n'avait rien d'autre à ajouter.

# **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que les faits présentés dans l'exposé conjoint des faits corroborent les allégations formulées dans l'avis d'audience et établissent qu'il y a eu faute professionnelle. La conduite de la membre représente un abus de confiance et démontre un manque d'intégrité. Ses actions sont honteuses, déshonorantes et contraires aux devoirs de la profession, en plus de nuire à la réputation de la profession d'éducation de la petite enfance.

#### POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

- 1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- Le sous-comité enjoindra à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. dix (10) mois; ou

b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra réussir, à ses frais et avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur l'éthique et approuvé au préalable par la directrice.
- La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et ellemême:
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

## Restrictions financières

i. Il sera interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les deux années suivant son retour à la profession d'EPEI; et j. il sera interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les deux années suivant son retour à la profession d'EPEI.

### Autre

- k. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de l'ordonnance.

# Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens quatre facteurs atténuants et sept facteurs aggravants au sous-comité. Le sous-comité a d'abord été invité à tenir compte du rôle de leadership de la membre en tant que directrice du centre à titre de facteur aggravant. La membre aurait dû être un exemple à suivre pour ses pairs. Ses actions représentent un grave abus de confiance et la membre a démontré un manque d'honnêteté et d'intégrité. En outre, la membre avait reçu un avertissement écrit au sujet de sa conduite, mais elle a continué d'agir frauduleusement malgré celui-ci. Des employés du centre ont subi des conséquences financières directes des actions de la membre et la confiance des parents a aussi été affectée.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté certains facteurs atténuants dont le sous-comité a été invité à tenir compte. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis sept ans et son statut est en règle. La membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, elle a plaidé coupable et elle a collaboré pleinement avec l'Ordre et pendant l'enquête. Elle a également démontré

qu'elle avait réfléchi à sa conduite. Par ailleurs, la membre était à l'époque dans une situation unique où elle tentait de s'échapper d'une relation abusive et les fonds qu'elle a détournés ont servi à subvenir à ses besoins de base pour elle et sa fille, notamment en l'aidant à payer l'épicerie et l'essence.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de

conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant notamment sa participation à un programme de mentorat. L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Melanie Ruth Brown, 2021 ONOEPE; Barreau de l'Ontario c. Zopf, 2019 ONLSTH 144; Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Howard, 2014 ONOCT 48; et, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Hubbs, 2015 ONOCT 40.

En ce qui concerne les dépens, l'avocate de l'Ordre a indiqué que le montant avait été convenu par les parties et qu'il s'agissait d'une somme symbolique qui n'a pas de visée punitive.

## Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction ou à l'amende.

# **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- 1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
- 2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. dix (10) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours portant sur l'éthique ayant été approuvé au préalable par la directrice.
- La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce cours.

## **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même:
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

## Restrictions financières

i. Il est interdit à la membre de gérer de l'argent ou des fonds au nom de son employeur pendant les deux années suivant son retour à la profession d'EPEI; et j. il est interdit à la membre d'utiliser la carte de crédit professionnelle de son employeur pendant les deux années suivant son retour à la profession d'EPEI.

### Autre

- k. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
- 5. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

# MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées pour lesquelles des suspensions de 6 à 24 mois avaient été ordonnées. Le sous-comité a jugé que les conditions de la sanction proposée, dont une suspension de dix mois et une exigence de réussite d'un cours sur l'éthique, étaient appropriées compte tenu des circonstances particulières propres à cette affaire.

La réprimande imposée par la sanction donne au sous-comité l'occasion d'exprimer à la membre sa désapprobation de sa conduite, en plus de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, en portant la réprimande au tableau public, le public sait que le sous-comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

Dans cette affaire, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée puisque la membre n'a pas agi avec intégrité, ce qui a eu un impact direct sur le centre, sur les familles, sur ses collègues et sur la profession, en plus de miner la confiance des parents. Le sous-comité reconnaît que la membre vivait une situation personnelle difficile. Cela dit, cette situation n'excuse pas sa conduite et la membre l'a admis en plaidant coupable.

Bien que la suspension indique que le sous-comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. Elle donne à la membre l'occasion d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. Quant au programme de mentorat, il offrira l'occasion à la membre de participer activement à sa réhabilitation. Un tel programme lui permettra d'apprendre comment mieux respecter les normes qui visent sa pratique d'EPEI et d'observer un modèle approprié, en plus d'offrir un certain niveau de supervision. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

## ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les douze (12) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Julie B	eno	it, signe la pr	ése	nte lettre d	le d	lécis	sion e	t mo	tifs de la d	déci	sion en tant (	que
présidente	du	sous-comité	de	discipline	et	au	nom	des	membres	du	sous-comité	de
discipline.												

20 septembre 2022

Date

Julie Benoit, EPEI, présidente